

Note d'information à l'attention des adhérents de l'Association des Maires d'Ile-de-France

Objet : Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID – 19

Synthèse de la petite loi issue de la lecture du Sénat – procédure accélérée

Lors de l'examen au Sénat du projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les principales dispositions suivantes ont été adoptées par la chambre Haute :

- Le report des séances d'installation des conseils municipaux après le 10 mai si les conditions sanitaires le permettent ;
- Le report du second tour des élections municipales après le 10 mai (sans doute fin juin) si les conditions sanitaires le permettent ;
- Le report de la date de dépôt des listes pour le second tour des élections municipales au mardi 31 mars, 18h.

Le Sénat a adopté ce texte pendant la nuit du 19 au 20 mars. Le projet de loi sera examiné le 20 mars après-midi à l'Assemblée Nationale.

Cette synthèse sera mise à jour suite au vote sur le projet de loi à l'Assemblée Nationale.

Synthèse de la petite loi

I/

Le dépôt des listes pour le second tour des élections municipales est fixé au plus tard **au mardi 31 mars, 18h.**

Le second tour :

- Des élections municipales
- De l'élection des conseillers de Paris

ainsi que les élections communautaires est fixé au plus tard au mois de juin 2020.

Rapport du comité national scientifique rendu le 10 mai :

Le Premier Ministre a annoncé que la date du second tour, fixée en conseil des ministres, sera conditionnée aux conclusions du rapport du comité national scientifique. Le second tour sera reporté ultérieurement au mois de juin si les conditions sanitaires l'exigeaient.

Ce rapport conditionnera également la possibilité pour les conseils municipaux élus au 1^{er} tour des municipales de se réunir. Ils entreraient en fonction au plus tard au mois de juin, lorsque la situation sanitaire leur permettra de se réunir.

II/

Sur l'entrée en fonction des conseillers municipaux :

- Communes où l'ensemble des conseillers municipaux ont été élus au 1^{er} tour : entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin.
- Communes de moins de 1000 habitants où tous les conseillers municipaux n'ont pas été élus au 1^{er} tour : entrent en fonction au lendemain du 2^d tour.
- Paris : conseillers d'arrondissement et conseillers de Paris entrent en fonction au lendemain du 2^d tour.

Installation des organes délibérants des EPCI :

- Pour les EPCI dont toutes les communes membres ont des CM élus au 1^{er} tour, l'installation des conseils communautaires se fait au plus tard trois semaines après l'installation des conseils municipaux (date fixée par décret au plus tard au mois de juin) ;
- Pour les EPCI dont certaines communes membres ont des CM qui seront élus au 2^d tour, l'installation des conseils communautaires se fait au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour.

Dispositif transitoire pour les exécutifs des EPCI (applicables aux Etablissements Publics Territoriaux) :

- Le Président et les Vice-Présidents restent en place jusqu'à la date fixée par décret au plus tard au mois de juin. Toutefois un Président ne conservant pas de mandat communautaire est remplacé par un Vice-Président pendant cette période transitoire. [les Présidents ayant été battus à l'élection municipale ne sont plus en exercice].